

En ce cas, monsieur Rochette aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Rochette demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Rochette se termine le 31 août 2025. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de président-directeur général d'Infrastructures technologiques Québec, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de président-directeur général d'Infrastructures technologiques Québec, monsieur Rochette recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72909

Gouvernement du Québec

Décret 728-2020, 8 juillet 2020

CONCERNANT la modification du Fonds d'initiatives autochtones III pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022

ATTENDU QUE, par le décret numéro 558-2017 du 14 juin 2017, le gouvernement a approuvé le Fonds d'initiatives autochtones III;

ATTENDU QUE ce fonds prévoit des investissements de 135 000 000 \$ sur cinq ans afin de soutenir les communautés autochtones;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 707-2019 du 3 juillet 2019, ce fonds a été bonifié de 23 600 000 \$ pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la répartition budgétaire entre les enveloppes de ce fonds pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022 afin de créer une nouvelle enveloppe budgétaire de 8 100 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE la répartition budgétaire des enveloppes du Fonds d'initiatives autochtones III, approuvé par le décret numéro 558-2017 du 14 juin 2017 et bonifié par le décret 707-2019 du 3 juillet 2019, soit modifiée pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022 afin de créer une nouvelle enveloppe budgétaire de 8 100 000 \$, et ce, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72910

Gouvernement du Québec

Décret 730-2020, 8 juillet 2020

CONCERNANT des modifications aux conditions et au cadre administratif du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société a pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1187-99 du 20 octobre 1999, modifié par les décrets numéros 997-2004 du 27 octobre 2004, 657-2008 du 25 juin 2008, 603-2009 du 27 mai 2009, 600-2010 du 7 juillet 2010, 668-2011 du 22 juin 2011, 812-2012 du 1^{er} août 2012, 822-2013 du 23 juillet 2013, 613-2014 du 26 juin 2014, 715-2015 du 19 août 2015, 509-2016 du 15 juin 2016, 629-2017 du 28 juin 2017, 720-2018 du 6 juin 2018 et 650-2019 du